



Manitoba
Ministère de la Justice
Directive d'orientation

Ligne directrice n° 5 : COM :1

Objet : Accès à la justice par les collectivités
Date : le 3 janvier 1991

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Le ministère de la Justice a pour politique de veiller à ce que l'administration de la justice soit accessible aux collectivités qu'il dessert, par le biais des chefs communautaires.

Les Procureurs de la Couronne chargés des poursuites devant les tribunaux dans les municipalités rurales contacteront en personne les conseils de bandes sur les réserves desservies par le tribunal, ainsi que les fonctionnaires municipaux élus.

Le Procureur de la Couronne est chargé de garantir que les dirigeants communautaires comprennent que le ministère de la Justice est à leur disposition pour traiter les questions liées à la justice et comprendre le rôle du Procureur de la Couronne dans le système de justice.

JUSTIFICATION :

Pour qu'un système de justice soit efficace, il doit avoir tout le soutien de la collectivité.

L'accessibilité au système de la justice est essentielle pour le maintien du soutien communautaire. Il est donc essentiel qu'il y ait des moyens de communication ouverts entre le système de justice et la collectivité desservie.

Ceci est particulièrement applicable aux collectivités autochtones où, d'après leurs différences culturelles, il peut y avoir des besoins en matière de justice qui sont uniques, quoique traditionnellement, ces collectivités n'aient pas eu accès directement au système de justice.

L'accessibilité est importante pour promouvoir la bonne compréhension du rôle du Procureur de la Couronne dans l'administration de la justice. Une communication ouverte aidera à garantir que le système de justice répond aux besoins de la collectivité, par exemple, en élaborant des programmes à caractère communautaire comme les ressources communautaires en matière de peine pour la probation, la surveillance et le service communautaire.